

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8139 du 28 février 2012

A. 203.626/XI-18.695

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil du
contentieux des étrangers, chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue E. Smits 28
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 février 2012 par l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de l'arrêt n° 73.001 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 janvier 2012 (n° de rôle 86.853/I);

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers accueille la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté pris le 2 janvier 2012 à l'encontre de XXXXX; que cet arrêt est essentiellement motivé par le fait que l'Etat belge avait connaissance d'un projet de mariage avec une dame de nationalité belge, mais n'a pas pris cet élément en considération lors de la prise de l'acte attaqué, en sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme doit être considérée comme sérieuse;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 39/60, 39/82, § 1er, alinéa 4, 39/82, § 2, alinéa 1er, 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 32, 2°, et 43, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense lu en combinaison avec l'article 39/72, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, de l'obligation générale de prudence telle que déduite de l'article 1382 du Code civil, des articles 2 et 6 du Code judiciaire, ainsi que de l'erreur de qualification;

qu'en substance, la partie requérante fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir dûment vérifié l'extrême urgence invoquée par le demandeur en suspension et d'avoir déduit l'extrême urgence du seul fait que l'étranger considéré fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente; qu'elle souligne que l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 disposent que dans les cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension contient un exposé des faits qui la justifie;

que la partie requérante fait ensuite valoir qu'en l'espèce l'arrêt dénoncé ne contient aucune motivation explicite de nature à indiquer que le juge administratif a examiné *in specie* et *in concreto* la condition de l'extrême urgence au regard de l'attitude du défendeur en cassation et de sa diligence à agir; qu'elle ne relève dans l'arrêt qu'une considération générale, se référant *in abstracto* au délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi, et non expressément reliée par le juge aux faits de la cause;

qu'enfin, la partie requérante fait encore valoir que le juge administratif qui se dispense de constater l'extrême urgence viole le principe général du respect des droits de la défense;

Considérant que l'arrêt attaqué est, en ce qui concerne la condition d'extrême urgence liée au péril imminent, formellement motivé, le juge ayant déduit l'extrême urgence des termes de la requête qui lui était présentée et de la

circonstance que le requérant était exposé à un peril imminent, en raison de sa privation de liberté en vue de son éloignement; que l'arrêt retient également que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendrait trop tard et ne serait pas effective; que par ailleurs, le moyen de cassation, tel qu'exposé dans la requête, ne prétend pas que le juge du fond n'a pas répondu aux arguments qui auraient été développés en termes de plaidoirie devant le Conseil du contentieux des étrangers en vue de contester la réalité de l'extrême urgence; que l'existence ou non de cette dernière, en cas de recours devant le Conseil du contentieux, est une question de fait et, partant, relève de l'appréciation souveraine de celui-ci; que lorsque le Conseil d'Etat, statue comme juge de cassation administrative, il n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation que le Conseil du contentieux des étrangers a portée sur l'existence de l'extrême urgence invoquée à l'appui du recours dont il était saisi, que le moyen est dès lors irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT